

Stages
universitaires
supervisés à
distance

Considérations liées à
la réglementation

**Ordre des ergothérapeutes
du Québec**

Janvier 2014

Table des matières

Introduction	2
Stages supervisés à distance – considérations liées à la réglementation professionnelle	3
1. Types de stages possibles	3
2. Statut de l'ergothérapeute superviseur dans un contexte de stage supervisé à distance	3
3. Déclaration obligatoire des lieux d'exercice	4
4. Statut du client.....	4
5. Degré de supervision requis.....	4
6. Activités qui peuvent faire l'objet d'un stage supervisé à distance.....	5
7. Responsabilité professionnelle.....	5
8. Dossiers	7
a) Tenue des dossiers	7
b) Confidentialité des dossiers.....	7
c) Conservation des dossiers	9
9. Continuité des services en ergothérapie	10
Conclusion	11

Introduction

Au terme de leurs études universitaires, les étudiants inscrits à un programme d'ergothérapie offert par une université québécoise doivent avoir complété un minimum de 1000 heures de formation clinique supervisée (ou stage). Le but de cette formation consiste notamment à permettre à l'étudiant d'appliquer, de développer et de parfaire les compétences acquises dans le cadre de sa formation universitaire.

La réalisation d'un tel stage se fait sous la supervision d'un ergothérapeute dont le mandat est d'encadrer l'étudiant dans l'exécution de ses interventions¹.

Un des défis grandissants pour les programmes universitaire consiste à trouver des milieux de stage pouvant accueillir les étudiants, compte tenu du nombre grandissant des cohortes de même que des disponibilités limités des ressources humaines en ergothérapie.

Une des pistes de solution envisagée par certains programmes universitaires consiste à permettre à un un étudiant d'effectuer un stage dans un milieu où aucun ergothérapeute n'exerce, mais qui a des besoins en ergothérapie, potentiels ou avérés. Le stagiaire est alors sous la supervision d'un ergothérapeute exerçant dans un autre milieu. C'est ce que nous appellerons, pour les fins du présent document, un **stage supervisé à distance**.

Ce type de stage présente ainsi une alternative aux milieux de stage dits « traditionnels » puisqu'il ouvre la voie à une augmentation du nombre de milieux disponibles de même qu'au développement de la profession dans de nouveaux créneaux (p. ex. : projets novateurs, pratiques émergentes).

Le stage à distance soulève cependant certains enjeux légaux particuliers pour l'ergothérapeute agissant à titre de « superviseur à distance » qui ne sont pas présents dans un contexte de stages dit « traditionnels ».

Afin d'aider ses membres à agir dans le respect de la réglementation en vigueur, l'Ordre a préparé le présent document qui dresse un portrait des principaux enjeux relativement à l'application de sa réglementation dans un contexte de stage supervisé à distance. Il importe de souligner que le présent document se veut un guide de réflexion à l'attention des programmes universitaires de même que des ergothérapeutes qui souhaitent s'impliquer dans la supervision de stages supervisés à distance. Il ne prétend pas présenter un portrait exhaustif de la question et **ne devrait en aucun cas être considéré comme un avis juridique**.

L'Ordre recommande à tout ergothérapeute voulant s'impliquer dans une telle forme de supervision de discuter des enjeux avec les diverses parties impliquées afin de s'assurer que le stage respecte les balises légales et déontologiques applicables en l'espèce.

¹ L'étudiant peut être appelé à exercer, dans le cadre de son stage, certaines activités qui ont été réservées aux membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec par le législateur en raison notamment de leur degré de complexité de même que du risque de préjudice qui en découle pour les clients. Dans un tel cas, le législateur a exigé que ces activités soient exécutées sous la supervision d'un membre de l'Ordre (article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes).

Stages supervisés à distance – considérations liées à la réglementation professionnelle

1. Types de stages possibles

Selon les renseignements fournis par les programmes universitaires en ergothérapie, les types de stages supervisés à distance suivants sont actuellement mis en œuvre ou envisagés :

- a) Stage sans intervention clinique auprès de clients (ex. : étude de besoin, définition d'un programme);
- b) Stage impliquant la prestation de services cliniques à des clients.

Dans les deux cas, il s'agit d'exercer la profession d'ergothérapeute sous supervision. Par conséquent, le respect de la réglementation de l'Ordre, incluant les obligations déontologiques, s'impose.

L'ensemble des principes édictés dans les pages suivantes s'appliquent donc à ces deux types de stages.

2. Statut de l'ergothérapeute superviseur dans un contexte de stage supervisé à distance

Un des premiers éléments à déterminer est le statut de l'ergothérapeute superviseur dans le contexte d'un stage supervisé à distance.

Dans le cadre d'un stage dit « traditionnel » au terme duquel un ergothérapeute est appelé à superviser un stagiaire dans son milieu de travail, la question du statut du superviseur ne se pose pas. De fait, les tâches reliées à la supervision du stagiaire que l'ergothérapeute est appelé à effectuer font partie de son travail et il est donc soumis aux mêmes conditions que lorsqu'il effectue tout autre aspect de son travail.

La situation est cependant fort différente dans le cadre d'un stage supervisé à distance où il n'existe, à prime abord, aucun lien d'emploi entre le superviseur et le milieu dans lequel le stagiaire sera appelé à évoluer. Une telle situation comporte de nombreuses conséquences et il est primordial, selon nous, que la question du statut du superviseur soit établie d'entrée de jeu. Ainsi, les options suivantes s'offrent à l'ergothérapeute :

1. L'ergothérapeute superviseur obtient l'autorisation de son employeur, le cas échéant, afin que la supervision à distance **fasse partie de sa charge régulière de travail**;
2. L'ergothérapeute superviseur effectue la supervision **à titre de travailleur autonome**;
3. L'ergothérapeute superviseur effectue la supervision **en étant à l'emploi du milieu de stage**;
4. L'ergothérapeute effectue la supervision **en étant à l'emploi de l'université**.

Le choix du scénario retenu appartient aux parties concernées et devra tenir compte de la situation propre à chacun de même que de l'ensemble des conséquences, tant légales que pratiques, qui en découlent et dont certaines seront abordées dans les prochaines sections. L'Ordre n'entend pas recommander un scénario plutôt qu'un autre.

Peu importe l'option retenue, il apparaît essentiel que cette dernière fasse l'objet d'une **entente écrite** décrivant les droits et les responsabilités de chacune des parties prenantes liées au déroulement du stage (milieu de stage, superviseur, programme universitaire et, le cas échéant, employeur du superviseur).

Principe #1

Prévoir une entente qui précise le statut de l'ergothérapeute de même que les droits et les responsabilités de chacune des parties prenantes liées au stage supervisé à distance.

3. Déclaration obligatoire des lieux d'exercice

Le Code des professions exige de tout membre d'un ordre qu'il déclare tous les lieux où il exerce sa profession, et ce, dans un délai de 30 jours suivant le début de l'exercice.

Ainsi, selon le scénario retenu relativement au statut du superviseur, ce dernier pourrait avoir à déclarer à l'Ordre un autre lieu d'exercice.

Principe #2

L'ergothérapeute a 30 jours pour déclarer à l'Ordre tout nouveau lieu d'exercice.

4. Statut du client

Aux fins de l'application du Code des professions de même que des règlements de l'Ordre, le client desservi par le stagiaire est considéré comme étant le client de l'ergothérapeute superviseur.

Il importe cependant de souligner qu'aux fins de l'application des autres lois et règlements de droit commun, le client desservi par le stagiaire est également le client du milieu de stage. Comme nous le verrons ci-après, une telle situation entraîne parfois des conséquences sur le travail de l'ergothérapeute.

5. Degré de supervision requis

Que le stage ait lieu en présence ou à distance, le degré de supervision requis dépendra de plusieurs facteurs dont le type d'activités professionnelles exercées par le stagiaire, son

degré d'autonomie, le fait qu'il ait ou non à offrir des services cliniques directement auprès de personnes, etc.

Il revient à chaque ergothérapeute superviseur de s'assurer de fournir le degré de supervision approprié en l'espèce et de ne permettre à l'étudiant stagiaire de n'effectuer que les activités qui tiennent compte de cette réalité. Dans sa planification des milieux de stage, le programme universitaire devra également tenir compte de ces éléments et s'assurer que le superviseur et l'étudiant comprennent bien leurs responsabilités respectives.

Principe #3

L'ergothérapeute superviseur doit déterminer le degré de supervision requis par le stagiaire en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à chaque situation ainsi que du contexte particulier de la supervision à distance.

6. Activités qui peuvent faire l'objet d'un stage supervisé à distance

L'Ordre n'entend pas dresser une liste des activités qui peuvent ou ne peuvent pas faire l'objet d'un stage supervisé à distance. De fait, tel qu'énoncé précédemment, la décision de permettre ou non la réalisation d'une activité dépend de plusieurs facteurs et il revient à l'ergothérapeute superviseur de même qu'au programme universitaire de s'assurer que les activités effectuées par le stagiaire tiennent compte de la réalité propre à sa situation.

7. Responsabilité professionnelle

a) Responsabilité de l'ergothérapeute

Depuis le 1^{er} avril 2013, tous les ergothérapeutes membres de l'Ordre ont l'obligation d'adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre². Ce régime couvre les activités professionnelles posées par l'ergothérapeute, dont la supervision de stagiaires.

Il importe cependant de souligner que la situation déclarée par l'ergothérapeute et le montant de la prime payée par ce dernier feront varier l'étendue de sa couverture d'assurance. Ainsi, l'ergothérapeute qui aura déclaré travailler exclusivement dans le **secteur public** par exemple et qui aura payé la prime d'assurance y afférent ne sera couvert que pour les activités professionnelles posées dans le secteur public.

Or, tel que vu à la section 2 ci-avant (Statut de l'ergothérapeute superviseur dans un contexte de stage supervisé à distance), dépendant du scénario retenu, il est possible que l'ergothérapeute exerce ses fonctions de superviseur de stage à distance en dehors du cadre de son emploi habituel, à titre de travailleur autonome ou d'employé du milieu de stage. Dans un tel contexte, il pourrait s'avérer nécessaire pour l'ergothérapeute de modifier

² Sauf les ergothérapeutes qui exercent exclusivement à l'extérieur du Québec.

sa couverture d'assurance de manière à couvrir également les activités posées dans le **secteur privé**.

b) Responsabilité de l'employeur de l'ergothérapeute

Au-delà de la responsabilité professionnelle personnelle de l'ergothérapeute qui peut être engagée en cas de faute commise par ce dernier dans le cadre de ses activités de supervision, il importe de mentionner que la responsabilité de l'employeur de l'ergothérapeute peut également être engagée lorsqu'une telle faute est commise par l'ergothérapeute dans le cadre de son travail auprès de cet employeur.

Ainsi, si au terme de la section 2 vue ci-avant l'ergothérapeute exerce ses activités de superviseur à titre d'employé de son employeur actuel (employeur A) ou à titre d'employé du milieu de stage (employeur B) par exemple, la responsabilité de ces employeurs pourra être engagée pour la faute commise par leur employé (l'ergothérapeute superviseur). Il est donc essentiel que cette question soit discutée lors du choix du scénario visé à la section 2 et que l'entité pour le compte de qui l'ergothérapeute exerce les activités de superviseur comprenne bien les implications qui en découlent et s'assure de détenir une couverture d'assurance appropriée.

c) Responsabilité du milieu de stage

La responsabilité du milieu de stage à titre de commettant est également susceptible d'être engagée en cas de faute commise par le stagiaire. Il importe donc que le milieu de stage détienne une couverture d'assurance appropriée.

d) Responsabilité du stagiaire

La responsabilité personnelle du stagiaire pour une faute commise par ce dernier dans le cadre de son stage est habituellement couverte par l'assurance responsabilité de son programme universitaire. Il serait cependant judicieux de vérifier qu'une telle couverture est effectivement présente de même que l'étendue de cette dernière.

Principe #4

Chaque partie prenante doit s'assurer de détenir une couverture d'assurance adéquate.

8. Dossiers

a) *Tenue des dossiers*

Aux fins de l'application des règlements de l'Ordre, le client desservi par le stagiaire est considéré comme étant le client de l'ergothérapeute superviseur. Selon le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec³, un ergothérapeute doit tenir un dossier pour chacun de ses clients conformément aux règles établies.

Or, tel que nous l'avons mentionné précédemment, aux fins de l'application des autres lois et règlements de droit commun, le client desservi par le stagiaire est également le client du milieu de stage, lequel est soumis aux lois concernant la protection des renseignements personnels qui édictent également des règles quant à la tenue d'un dossier contenant des renseignements personnels sur les clients.

Comment concilier ces diverses obligations? Doit-il y avoir deux dossiers pour chaque client?

Une des solutions possible serait que l'ergothérapeute superviseur confie au stagiaire la tâche de confectionner le dossier du client. De fait, il est de la responsabilité de l'ergothérapeute superviseur de s'assurer que les dossiers sont tenus en conformité avec les règles professionnelles applicables en l'espèce, mais rien ne l'empêche de confier au stagiaire la tâche de tenir lesdits dossiers. De cette manière, il pourrait n'y avoir qu'un seul dossier pour lequel l'ergothérapeute serait responsable du respect des dispositions réglementaires de l'Ordre alors que le milieu de stage serait pour sa part responsable du respect des dispositions découlant des lois sur la protection des renseignements personnels.

Principe #5

Un dossier doit être constitué pour chacun des clients suivis par le stagiaire.

Principe #6

L'ergothérapeute superviseur est responsable d'assurer une tenue des dossiers conformément à la réglementation de l'Ordre.

b) *Confidentialité des dossiers*

La question du respect de la confidentialité des dossiers et de l'accès par l'ergothérapeute superviseur à ces derniers est quelque peu problématique et illustre bien les écueils susceptibles de découler d'une supervision à distance.

³ Disponible sur le site Web de l'Ordre.

De fait, tel que vu ci-avant, aux fins du respect des règlements de l'Ordre, le client desservi par le stagiaire est considéré comme étant le client de l'ergothérapeute superviseur et ce dernier est responsable de s'assurer que les dossiers tenus par le stagiaire respectent les dispositions de l'Ordre.

Or, comme nous l'avons aussi établi précédemment, aux fins de l'application des autres lois et règlements de droit commun, le client desservi par le stagiaire est également le client du milieu de stage, lequel est soumis aux lois concernant la protection des renseignements personnels qui édictent notamment que les dossiers du milieu de stage sont confidentiels et ne sont accessibles aux tiers que sous certaines conditions (notamment avec le consentement du client).

Principe #7

Le milieu de stage doit prévoir des installations permettant d'assurer la conservation des dossiers qui respectent les règles de confidentialité édictée dans la réglementation.

Or, mis à part le scénario 3, l'ergothérapeute superviseur n'est pas un employé du milieu de stage et est donc considéré comme un tiers. En vertu des lois sur la protection des renseignements personnels, il n'est en principe pas légalement habilité à avoir accès aux dossiers des clients du milieu, qu'il s'agisse d'un milieu public ou privé. Une telle situation entraîne deux problèmes :

- l'accès au dossier par le superviseur pour assurer le suivi du stage;
- la contre-signature des rapports et autres documents liés à la prestation de service en ergothérapie⁴.

Il sera donc nécessaire de prévoir un mécanisme par lequel le superviseur aura légalement accès aux dossiers. Une des avenues possibles serait d'obtenir d'entrée de jeu le consentement du client conformément aux modalités prévues par la loi.

Principe #8

Un mécanisme doit être établi pour permettre l'accès au dossier des clients par l'ergothérapeute superviseur.

De plus, toute transmission de renseignements confidentiels entre le stagiaire et le superviseur devra respecter les règles de confidentialité. Par exemple, l'usage des technologies de l'information devra assurer la sécurité de tels renseignements.

⁴ Art. 12, Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Principe #9

Toute transmission de renseignements confidentiels entre le stagiaire et son superviseur devra être sécuritaire.

c) Conservation des dossiers

La conservation des dossiers une fois le stage terminé est aussi une préoccupation. En effet, qu'advendra-t-il des dossiers préparés par le stagiaire dont le superviseur assume la responsabilité professionnelle? Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et de la cessation d'exercice d'un membre de l'OEQ édicte les règles suivantes en matière de conservation des dossiers :

16. L'ergothérapeute doit assurer la confidentialité et l'intégrité de ses dossiers.

17. L'ergothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

18. L'ergothérapeute doit s'assurer que la destruction de tout document ou de tout dossier soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

Il importe de plus de souligner qu'en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, les milieux de stage ont également l'obligation de constituer et de conserver un dossier pour chacun de leur client et doivent respecter à cet égard toutes les dispositions législatives applicables en l'espèce.

Les parties devront convenir d'un processus qui permet à chacun de remplir ses obligations.

Principe #10

La conservation des dossiers et leur destruction de même que l'accès au dossier des clients doivent être prévus et les clients doivent être informés des mécanismes retenus.

9. Continuité des services en ergothérapie

Sur le plan déontologique, un ergothérapeute qui cesse d'offrir des services à un client doit l'en aviser dans un délai raisonnable et doit s'assurer que cette cessation ne lui est pas préjudiciable⁵. Compte tenu qu'il n'y a pas d'ergothérapeute dans le milieu de stage prêt à assurer le suivi des clients du stagiaire à la suite de son départ, le choix des activités professionnelles à être réalisées dans le cadre d'un stage supervisé à distance devra tenir compte de cette responsabilité déontologique.

⁵ Article 3.03.06 Code de déontologie des ergothérapeutes.

Par ailleurs, le stagiaire et son superviseur ne peuvent transférer une telle responsabilité aux clients par le biais d'un consentement. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un client consent à recevoir des services en sachant que ceux-ci seront éventuellement interrompus que l'ergothérapeute (ou le stagiaire) doit se sentir légitimé d'intervenir. Il est de la responsabilité de l'ergothérapeute de déterminer que la cessation des services ne sera pas préjudiciable au client et, le cas échéant, prévoir la continuité des services requis. Dans certaines situations, il pourrait être plus judicieux de diriger le client vers un autre ergothérapeute que d'entreprendre soi-même des services qui ne pourront être menés à terme.

Principe #11

Le superviseur doit prévoir les conséquences de la cessation des services sur les clients et remplir ses obligations déontologiques à cet égard.

Conclusion

Il appert de ce qui précède que la question de la supervision de stagiaires à distance, bien que possible, est relativement complexe et soulève de nombreuses questions. Afin d'éviter les mauvaises surprises ou les malentendus, il apparaît essentiel que les parties discutent au préalable des divers enjeux applicables et qu'une entente soit conclue entre le programme universitaire, le milieu de stage, l'ergothérapeute superviseur et l'employeur de ce dernier, selon le scénario retenu, afin de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en l'espèce.

Par ailleurs, il apparaît utile de souligner l'importance de bien planifier un tel stage et de prendre en considération les conséquences susceptibles d'en découler, non seulement eu égard au respect des lois et règlements du système professionnel, mais également des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de trouver application. Ces considérations légales découlant de sources autres que les lois et règlements professionnels n'ont pas ou peu été traitées dans le présent document mais devraient tout de même faire l'objet d'une attention particulière. À titre d'exemple, des considérations liées à la responsabilité civile des parties prenantes au déroulement du stage de même que celles liées à la conservation des dossiers et à l'accès à l'information devraient être explorées. À cet effet, chaque partie prenante devrait consulter le conseiller juridique de son institution afin de clarifier ses obligations à cet égard.